

ATTESTATION

Je soussigné (e),

Représentant la compagnie d'assurance :

Certifie que, par la police n° :

Elle garantit la responsabilité civile de :

Et résultant de l'usage d'un véhicule de marque :

En outre, il est convenu et agréé entre les parties ce qui suit :

En toutes circonstances, il est entendu que le véhicule doit toujours demeurer sous le contrôle du preneur d'assurance. En conséquence, lorsque dans un accident causé par le véhicule objet de la police n° et tombant sous l'application des conditions relatives à la garantie de la responsabilité civile vis-à-vis des tiers, la responsabilité de l'ASBL, Service Provincial d'Aide Familiale de Namur sera mise en cause, la garantie sera également acquise à cette personne civilement responsable. Dans cette éventualité, le preneur d'assurance et/ou le conducteur ne sont pas considérés comme tiers au sens du contrat.

L'assurance ne pourra être suspendue pour cause de non-paiement de la prime qu'après préavis de seize jours donné par lettres recommandées à la poste tant au preneur d'assurance qu'à l'ASBL, Service Provincial d'Aide Familiale de Namur.

Tous délais accordés à l'un le sont également à l'autre.

L'inobservance de ces délais par le preneur d'assurance ne sera opposée à l'ASBL, Service Provincial d'Aide Familiale de Namur.

La compagnie d'assurance s'engage à aviser immédiatement l'ASBL, Service Provincial d'Aide Familiale de Namur, si le preneur d'assurance résilie son contrat pour quelque cause que ce soit.

Aucune déchéance encourue par le preneur d'assurance ne pourra être opposée à l'ASBL, Service Provincial d'Aide Familiale de Namur.

Toutefois, la société mutuelle, dans le cas où elle serait tenue d'intervenir en faveur de l'ASBL, Service Provincial d'Aide Familiale de Namur, se réserve le droit de recourir contre le preneur d'assurance si la cause de la déchéance n'est imputable qu'à lui seul.

Fait à, le

Pour la compagnie d'assurance.